

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

ARRETE N° 2025/80

**ARRETE PERMANENT
PORTANT
REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT**

RUE DU 19 MARS 1962

Transmis à la Préfecture le :

20 MARS 2025

Mis en ligne le :

20 MARS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R. 411-8, R. 411-25, R et R. 413-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Considérant les problèmes d'accès à la piscine du SIVOM des Trois Vallées chemin de la Cavée pour l'autobus,

Considérant les problèmes récurrents de stationnement dans le secteur du chemin de la Cavée les soirs et week-ends,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer les stationnements chemin de la Cavée,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement est interdit Chemin de la Cavée, à hauteur de la piscine du SIVOM des trois Vallées, à l'exception des bus du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par la communauté urbaine Caen la Mer.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le **20 MARS 2025**

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

